



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-1079 du 9 mai 2019

autorisant le GAEC de l'Abreuvoir à agrandir un bâtiment agricole et à construire un auvent pour le stockage de fourrage à moins de 35 mètres des berges du ruisseau de « Saint Germain » sur le site de son élevage à LAHAYMEIX (55 260)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, article R. 512-52,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3644 du 20 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de LAHAYMEIX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la preuve de dépôt n° A-9-WQ90YRL9Q en date du 18 février 2019, associée à la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de déclaration effectuée par le GAEC de l'Abreuvoir,

VU le dossier du 18 février 2019 et les compléments du 11 avril 2019 présentés par le GAEC de l'Abreuvoir dans le cadre de la demande de dérogation aux règles de distances, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir un bâtiment agricole et de construire un auvent à moins de 35 mètres des berges du ruisseau de « Saint Germain »,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 18 avril 2019 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par le GAEC de l'Abreuvoir,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé au GAEC de l'Abreuvoir le 26 avril 2019 pour observations éventuelles,

VU la réponse en date du 4 mai 2019 du GAEC de l'Abreuvoir,

CONSIDÉRANT que les effectifs de l'élevage passent de 70 à 85 vaches laitières et leur descendance,

CONSIDÉRANT que le volume de fourrage susceptible d'être présent sur le site de l'élevage passe à 9 000 m³,

CONSIDÉRANT que les constructions projetées se situent à moins de 35 mètres des berges du ruisseau de « Saint Germain » et qu'une dérogation de distance d'éloignement doit être instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté de prescriptions spéciales

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, le GAEC de l'Abreuvoir, représenté par Messieurs SIMON Jean-Claude et Yannick, 3 rue du Haty, 55 260 LAHAYMEIX, est autorisé à agrandir un bâtiment agricole et à construire un auvent pour le stockage de fourrage, à moins de 35 mètres des berges du ruisseau de « Saint Germain », sur son site d'élevage de bovins à LAHAYMEIX (55260).

Les constructions seront implantées conformément aux plans figurant dans le dossier du 18 février 2019 avec un retrait d'au moins 17 mètres par rapport aux berges du ruisseau :

- l'extension du bâtiment de stockage de fourrage, d'une surface au sol rectangulaire de 342 m² est implantée sur la parcelle ZC 49 « La Corvée »,
- l'auvent, d'une surface au sol rectangulaire de 144 m², est implanté devant le bâtiment d'élevage sur la parcelle ZC 13 « La Corvée ».

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Prescriptions générales

À l'exception des règles d'implantation des bâtiments ou annexes ayant fait l'objet de l'octroi d'une dérogation, s'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (annexé au présent arrêté).

Article 3 : Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubrique de la nomenclature ICPE et libellé	Régime
85 vaches laitières en présence simultanée	2101-2-c : Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine : – de 50 à 150 vaches	Déclaration
9000 m ³ de fourrage	1530-3 : stockage de matériaux combustibles – de 1000 à 20 000 m ³	Déclaration

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus déclarées doit être déclaré préalablement à Monsieur le Préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 18 février 2019 et ses compléments du 11 avril 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Elles respectent également les dispositions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- Les constructions sont réalisées sans remblai dans le lit moyen du ruisseau de « Saint Germain ».
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface, en particulier aucun produit dangereux ou toxique pour l'environnement n'est stocké dans les bâtiments de stockage de fourrage.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'élevage, des stockages des effluents et de tous les équipements annexes.
- Les épandages sont conduits conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-3644 du 20 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique du captage de LAHAYMEIX.
- L'installation dispose en permanence de moyens de lutte intérieure et extérieure contre l'incendie, adaptés aux risques à combattre ; en particulier, une réserve incendie de 120 m³ est installée sur le site d'élevage à proximité des bâtiments, le pompage dans le ruisseau de « Saint Germain » pour la défense incendie est interdit.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.

- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourniers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant préserve les arbres, bosquets et la végétation herbacée en place sur les berges du cours d'eau au droit du site d'élevage ; il procède à leur entretien sans déstabiliser la berge et sans utiliser d'herbicide.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral seront prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de LAHAYMEIX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse - service santé, protection animales et environnement -,
- le maire de la commune de LAHAYMEIX,

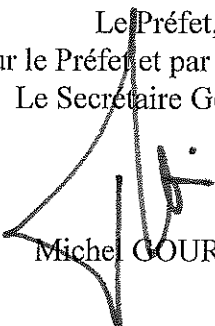
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- Messieurs SIMON Jean-Claude et Yannick, GAEC de l'Abreuvoir - 3 rue du Haty - 55260 LAHAYMEIX

* à titre d'information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au sous-préfet de COMMERCY.

À Bar-le-Duc, le 09 MAI 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

